



GUIDE DES ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON DES 15 ET 22 MARS 2020

Mise à jour 7 janvier 2020

Introduction

L'article L. 3611-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a créé à compter du 1^{er} janvier 2015 **la métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, qui remplace la Communauté urbaine de Lyon et reprend, dans le territoire de celle-ci, les compétences du département du Rhône.

Le conseil de la communauté urbaine a assuré à titre transitoire les fonctions de conseil de la métropole. A l'occasion de son prochain renouvellement, concomitamment au renouvellement général des conseils municipaux, ses membres seront élus pour la première fois au terme d'un mode de scrutin particulier régi par un titre spécial du code électoral à l'article L. 224-1 et suivants.

A la différence des autres métropoles qui n'ont pas la qualité de collectivités territoriales, **l'élection des conseillers métropolitains de Lyon est indépendante des élections municipales**. Ainsi, dans les communes constituant la métropole, il y aura deux scrutins distincts : les élections municipales, sans désignation de conseillers communautaires, et les élections métropolitaines.

Ce guide propose un exposé des règles relatives aux élections des conseillers métropolitains de Lyon. Il n'aborde pas les opérations de vote, l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du vote, ni le dépouillement, présentés dans la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct qui sera prochainement mise à jour.

Ce guide s'adresse non seulement aux candidats, mais aussi aux collectivités, partis et groupements politiques, préfetures et citoyens.

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3611-1 et suivants ;
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L. 224-1 à L. 224-31, R. 1^{er} à R. 97, R. 99, R. 109-2, R. 117-1 à R.117-10, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, et 16) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS.....	7
1.1	DATE DES ÉLECTIONS.....	7
1.2	CHAMP D'APPLICATION.....	7
1.3	MODE DE SCRUTIN.....	7
2	DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ACTE DE CANDIDATURE.....	7
2.1	VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DE L'ATTACHE AVEC LA MÉTROPOLE.....	7
2.1.1	<i>Règles d'éligibilité.....</i>	8
2.1.2	<i>Attache du candidat avec la métropole.....</i>	10
2.2	CONSTITUTION DE LA LISTE DES CANDIDATS.....	11
2.2.1	<i>Liste des candidats.....</i>	11
2.2.2	<i>Déclaration du mandataire financier.....</i>	11
3	CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PAR LE CANDIDAT TÊTE DE LISTE.....	12
3.1	DÉCLARATION DE CANDIDATURE DE LA LISTE.....	13
3.2	LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE DE CHAQUE MEMBRE DE LA LISTE.....	13
3.2.1	<i>Dispositions générales.....</i>	13
3.2.2	<i>Contenu du formulaire de déclaration.....</i>	13
3.2.3	<i>Pièces justificatives à fournir.....</i>	14
3.3	RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER OU LES PIÈCES PERMETTANT DE PROCÉDER À SA DÉSIGNATION.....	15
3.4	DOCUMENTS DONT LA PRODUCTION EST FACULTATIVE LE JOUR DU DÉPÔT DU DOSSIER MAIS RECOMMANDÉE.....	16
4	DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET MODALITÉS DE RETRAIT DES CANDIDATURES.....	16
4.1	RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT.....	16
4.2	LA DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ PROVISOIRE PUIS DU RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF.....	17
4.2.1	<i>Premier tour.....</i>	17
4.2.2	<i>Second tour.....</i>	19
4.3	MODALITÉS DE RETRAIT DES CANDIDATURES OU DÉCÈS D'UN CANDIDAT.....	20
5	TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE L'ÉTAT DES LISTES DES CANDIDATS.....	21
6	CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	22
6.1	DURÉE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	22
6.2	ACCESSIBILITÉ DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	22
7	PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	22
7.1	PROPAGANDE ÉLECTORALE OFFICIELLE.....	22
7.1.1	<i>Circulaires et bulletins de vote.....</i>	23
7.1.2	<i>Affichage électoral.....</i>	25

7.1.3	<i>Concours de la commission de propagande</i>	25
7.1.4	<i>Possibilité offerte au candidat de déposer ses bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote</i>	27
7.2	RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION PAR LE CANDIDAT D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE.....	28
7.2.1	<i>Moyens de propagande autorisés</i>	28
7.2.2	<i>Moyens de propagande interdits</i>	29
7.3	PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	33
7.3.1	<i>Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats</i>	33
7.3.2	<i>Sécurité des données</i>	33
7.4	COMMUNICATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (À COMPTER DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2019).....	33
7.4.1	<i>Publications institutionnelles (bulletins)</i>	33
7.4.2	<i>Organisation d'événements</i>	34
7.4.3	<i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	34
7.4.4	<i>Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats</i>	34
8	DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS	35
8.1	RÈGLES DE VALIDITÉ DES SUFFRAGES.....	35
8.2	ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL ET TRANSMISSION À LA COMMISSION DE RECENSEMENT.....	36
8.3	RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS.....	36
8.4	COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	38
8.5	TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES LISTES D'ÉMARGEMENT.....	38
9	RÉCLAMATIONS ET CONTENTIEUX	39
10	DÉMARCHES OBLIGATOIRES APRÈS LE SCRUTIN POUR LE CANDIDAT ÉLU	39
10.1	RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ÉLU AU REGARD DES RÈGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITÉS.....	39
10.2	FONCTIONS OU EMPLOIS INCOMPATIBLES.....	40
10.3	RÉSOLUTION DES INCOMPATIBILITÉS.....	40
10.4	RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ÉLU AU REGARD DES RÈGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS.....	41
10.4.1	<i>Cumul entre mandats locaux</i>	41
10.4.2	<i>Cumul avec des mandats parlementaires</i>	41
10.4.3	<i>Effet du cumul de mandat</i>	42
10.5	DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE OBLIGATOIRE.....	42
10.6	DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN ET DE CERTAINS CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS.....	43
10.6.1	<i>Déclaration de patrimoine de fin de mandat</i>	43
10.6.2	<i>Déclaration de patrimoine et d'intérêts de début de mandat</i>	43
10.6.3	<i>Dispense de déclaration de situation patrimoniale</i>	43
10.6.4	<i>Contenu et forme de la déclaration</i>	44
10.6.5	<i>Sanctions</i>	44

11	LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MÉTROPOLITAINES.....	45
11.1	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE.....	45
11.1.1	<i>Documents admis à remboursement (cf. art. R 39).....</i>	45
11.1.2	<i>Tarifs de remboursement applicables.....</i>	46
11.1.3	<i>Subrogation.....</i>	47
11.1.4	<i>Modalités de remboursement des frais d'impression.....</i>	47
11.1.5	<i>Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches.....</i>	48
11.2	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS TÊTE DE LISTE.....	49
11.2.1	<i>Plafond de dépenses.....</i>	50
11.2.2	<i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....</i>	50
11.2.3	<i>Montant du remboursement.....</i>	51
11.2.4	<i>Conditions de versement.....</i>	51
11.3	DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCÈS AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE.....	52
11.3.1	<i>Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.....</i>	52
11.3.2	<i>Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.....</i>	53
12	OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	54
12.1	SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	54
12.2	SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS.....	54
	ANNEXE 1 : CALENDRIER.....	55
	ANNEXE 2 : LISTE ET COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS METROPOLITAINES.....	58
	ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE.....	60
	ANNEXE 4 : LISTE DES CANDIDATS EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE A L'ELECTION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS DE LYON.....	61
	ANNEXE 5 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPertoire NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	62
	ANNEXE 6 : DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER – PERSONNE PHYSIQUE.....	63
	ANNEXE 7 : DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER – ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE.....	65
	ANNEXE 8 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION.....	67
	ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS.....	68
	ANNEXE 10 : CALCUL DE PLAFOND DE DEPENSES ET DU PLAFOND DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE PAR LISTE DE CANDIDATS.....	69
	ANNEXE 11 : MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS.....	70
	ANNEXE 12 : Dates, horaires et LIEUX de DEPOT DES CANDIDATURES ET DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE.....	83

1 Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique politiques publiques puis élections et citoyenneté) ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, rubrique élections: www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon en mars 2020.

1.1 Date des élections

L'élection des conseillers métropolitains a lieu en même temps que le renouvellement général des conseillers municipaux (art. L. 224-1). Elle aura donc lieu les dimanches 15 et 22 mars 2020¹.

1.2 Champ d'application

Les dispositions du présent guide sont applicables à l'ensemble des 59 communes comprises dans le périmètre de la métropole de Lyon (cf. annexe 2).

1.3 Mode de scrutin

Les 150 conseillers métropolitains de Lyon sont élus pour six ans dans le cadre de 14 circonscriptions électorales dites « *circonscriptions métropolitaines* » (cf. L. 224-2 et annexe 2).

Les conseillers métropolitains de Lyon sont élus dans chacune des circonscriptions métropolitaines au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve des fusions de liste intervenant, le cas échéant, en vue du second tour (art. L. 224-3).

Quel que soit le tour de scrutin où l'élection est acquise, seules les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au sein de la circonscription métropolitaine sont admises à la répartition des sièges (art. L. 224-6).

2 Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1 Vérification des conditions de l'éligibilité et de l'attache avec la métropole

Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être éligible ;
- justifier d'une attache avec la métropole.

¹ Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs.

2.1.1 Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin le 15 mars 2020.

Les conditions générales d'éligibilité au mandat de conseiller métropolitain de Lyon sont, par le renvoi énoncé à l'article L. 224-8, celles des conseillers départementaux (art. L. 194 à L. 204).

Tout candidat doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale municipale *principale*, ou remplir les conditions pour y figurer : **les élections métropolitaines ne sont pas ouvertes aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.** Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales d'une commune de la métropole ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 14 mars 2020 ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi (cf. ci-dessous).

2.1.1.1 Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat

a) Inéligibilité tenant à la personne

Ne peuvent être élus conseillers métropolitains :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (art. L. 6 et L. 199) ;
- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non-respect de la législation sur les comptes de campagne ou qui ont accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 197) ;
- les conseillers métropolitains déclarés démissionnaires d'office par le tribunal administratif dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 16 mars 2019 (art. L. 204).

b) Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller métropolitain en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller métropolitain dans l'exercice de son mandat par référence aux fonctions équivalentes dans un département de droit commun.

Ne peuvent être élus conseillers métropolitains :

- pendant la durée de leurs fonctions :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L. 194-1) ;
 - le Défenseur des droits (art. L.O 194-2) ;
- les fonctionnaires suivants, exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans le ressort de la métropole de Lyon (art. L. 195 et L. 196) :
 - depuis moins de trois ans les préfets ;
 - depuis moins de deux ans : les sous-préfets d'arrondissement, les secrétaires généraux et les directeurs de cabinet de préfet ;
 - depuis moins d'un an :

1° Les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance.

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ;

6° Les recteurs d'académie ;

7° Les fonctionnaires des corps actifs de police

8° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat.

18° Les membres du cabinet du président du conseil métropolitain et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de la métropole de Lyon et du conseil régional.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires (art. L. 196) ;

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux (art. L. 196).

Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 2° à 18° ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, le juge de l'élection tient compte, au-delà de la dénomination de la fonction, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

2.1.1.2 Inéligibilité liée à l'interdiction des candidatures multiples

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste, ni dans plus d'une circonscription métropolitaine. En revanche, les candidats à l'élection métropolitaine peuvent se présenter simultanément aux élections municipales s'ils en remplissent les conditions d'éligibilité.

Le candidat qui a fait acte de candidature soit sur plusieurs listes soit dans plus d'une circonscription métropolitaine ne peut être proclamé élu.

2.1.2 Attache du candidat avec la métropole

En application de l'article L. 194, chaque candidat doit justifier :

- soit être domicilié dans une commune de la métropole ;
- soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes d'une commune de la métropole au 1er janvier 2020, ou justifier devoir y être inscrit à cette date ;
- soit avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans la métropole.

Le candidat doit justifier d'une attache avec l'une des communes de la métropole qui ne doit pas nécessairement être située dans la circonscription où il se présente.

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller métropolitain qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle².

2.2 Constitution de la liste des candidats

2.2.1 Liste des candidats

Avant de déposer sa candidature, le candidat tête de liste doit constituer une liste en veillant au respect des modalités suivantes :

- 1) La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentée obligatoirement de deux candidats supplémentaires (art. L. 224-13). Le nombre de candidats par circonscription est déterminé à l'article L. 224-2 (cf. annexe 2).
- 2) Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

2.2.2 Déclaration du mandataire financier

Pour les élections métropolitaines de Lyon, une déclaration de mandataire financier est obligatoire (art. L. 224-15).

Rôle du mandataire : le mandataire est le seul autorisé à recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au vendredi 22 mai 2020 à 18 heures au plus tard, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

Délai de déclaration du mandataire : chaque candidat tête de liste dûment désigné déclare un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée (art. L. 52-4). Toutefois, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) recommande de procéder à cette formalité le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédant l'élection.

Qualité du mandataire : le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale. Aucun candidat de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de liste sur laquelle il figure, ni membre de

² CE, 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n° 107604

l'association de financement électorale qui soutient le candidat tête de liste sur laquelle il figure (art. L. 52-5 et L. 52-6). En outre, un mandataire personne physique ou association ne peut pas être commun à plusieurs listes de candidats (art. L. 52-4).

Une simple association loi 1901 ne peut collecter des dons en faveur d'un candidat, à moins d'avoir le statut de parti ou groupement politique au sens de la loi du 11 mars 1988 et remplir les obligations suivantes :

- déclarer un mandataire financier personne physique auprès de la préfecture du siège de l'association (art. 11-2) ou association de financement auprès de la CNCCFP (art. 11-1) ;
- tenir une comptabilité, faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et déposer ses comptes à la CNCCFP (art. 11-7).

Elle ne pourra que facturer des prestations contre paiement au candidat tête de liste.

Procédure de déclaration : la déclaration du mandataire personne physique prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat tête de liste, par écrit, à la préfecture du Rhône (cf. annexe 6). Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La déclaration doit être réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association ou à la préfecture de police de Paris lorsqu'elle a son siège à Paris. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature. La déclaration doit être réalisée sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association et accompagnée de l'accord écrit du candidat (cf. annexe 7).

Cas d'une candidature à la fois aux élections municipales et aux élections métropolitaines : les scrutins étant différents, deux déclarations de mandataire financier sont nécessaires, une pour chaque scrutin (deux comptes bancaires, deux comptes de campagne, etc.). Il est important qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux comptes bancaires ouverts.

En revanche, un même mandataire peut être commun à une personne tête de liste aux deux scrutins (élection municipale et élection métropolitaine). Ainsi, M. X (personne physique ou association de financement) mandataire de M. Y pour les élections municipales peut également être le mandataire de M. Y pour les élections métropolitaines.

3 Constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (art. L. 224-13).

Le dossier de candidature, constitué par le candidat tête de liste, comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes,

- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives ;
- le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste ;
- des pièces justificatives complémentaires recommandées.

3.1 Déclaration de candidature de la liste

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art. L. 224-15). Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature, confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste (cf. annexe 3).

Une déclaration de candidature de la liste, disponible sur le site internet « service public », doit être complétée par le candidat tête de liste : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54622>.

Elle doit contenir :

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- la signature du candidat tête de liste.

Elle est accompagnée des pièces décrites ci-après :

- la liste des candidats dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les noms, prénom et sexe de chaque candidat ;
- en cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

3.2 Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

3.2.1 Dispositions générales

Une déclaration doit être complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste. Elle est disponible sur le site internet « service public » à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54621> permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de la signer de manière manuscrite.

3.2.2 Contenu du formulaire de déclaration

La déclaration contient les mentions prévues à l'article L. 224-15.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention **manuscrite** suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au conseil de la métropole de Lyon sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » ;
- sa signature **manuscrite**.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

3.2.3 Pièces justificatives à fournir

3.2.3.1 Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

3.2.3.2 Un justificatif de la qualité d'électeur

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, le candidat doit fournir (art. R. 109-2) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale de moins de trente jours comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription (à Lyon, cette attestation peut être délivrée par le maire d'arrondissement) ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE> ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté) ;
- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.2.3.3 Un justificatif de l'attache avec la métropole

- 1) **Si l'intéressé est domicilié dans la métropole : un justificatif de domicile.** La domiciliation dans la métropole peut se prouver par tout moyen et doit être de nature à emporter la conviction de la préfecture. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une facture récente établie au nom du candidat par un organisme de

distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation et correspondant à une adresse dans la métropole.

2) **Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la métropole**, il doit fournir, pour établir son attache avec l'une des 59 communes de la métropole de Lyon (art. R. 109-2) :

- soit un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une des 59 communes de la métropole au 1^{er} janvier 2020 (l'avis d'imposition ne sera délivré qu'après les élections métropolitaines et ne pourra donc pas servir de justificatif) ;
- soit une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes d'une des 59 communes de la métropole à la date du 1^{er} janvier 2020 ;
- soit la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaire d'un immeuble dans une commune du ressort de la métropole de Lyon, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans une de ces communes ;
- soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la métropole depuis le 1^{er} janvier 2020.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être : la taxe d'habitation ; les taxes foncières (bâties ou non bâties)³ ; la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes et pour la délivrance de l'attestation, les candidats peuvent contacter la direction régionale des finances publiques.

3.3 Récépissé de déclaration de mandataire financier ou les pièces permettant de procéder à sa désignation

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder. Deux hypothèses sont donc à distinguer :

- Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste fournit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire (personne physique ou association de financement électorale).
- Dans le cas où le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il doit se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. point 2.2.2 et annexes 6 et 7) :

³ CE, 22 fév. 2002, *Elections municipales de Piève*.

- si la préfecture est territorialement compétente pour recevoir cette déclaration, ce qui est toujours le cas lorsque le mandataire est une personne physique, elle procédera à son instruction selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A et R. 39-1-B.
- si le mandataire financier est une association qui a son siège dans un autre département, alors la préfecture n'est pas compétente pour recevoir cette déclaration. Elle doit s'assurer de la complétude des pièces à la déclaration du mandataire financier, conserver une copie pour le dossier de candidature, et envoyer les pièces originales à la préfecture compétente pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues à l'article R. 39-1-B.

Les éléments d'identification du candidat tête de liste et de son mandataire financier sont transmis par la préfecture compétente à la CNCCFP.

3.4 Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste, ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'original de l'acte de subrogation complété (cf. annexe 8).

Si le candidat tête de liste ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 11.1 et 11.2.

4 Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures

4.1 Règles relatives au dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées du **lundi 10 au mardi 18 février 2020** (au plus tard à 18h00) à la **préfecture du Rhône** (art. L. 224-14 et R. 117-1-1).

Un module de prise de rendez-vous sera mis à disposition des candidats sur le site internet de la Préfecture du Rhône (www.rhone.gouv.fr) à compter du 27 janvier 2020 à 12 heures.

Il est conseillé aux candidats de prendre rendez-vous afin d'éviter des délais d'attente trop long. Il sera toutefois toujours possible de se présenter en préfecture aux lieux et horaires indiqués ci-dessus sans avoir au préalable pris rendez-vous.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du Rhône **le lundi 16 mars 2020 et le mardi 17 mars 2020, au plus tard à 18h00.**

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les horaires et l'adresse de dépôt des candidatures sont précisés à l'annexe n° 12.

4.2 La délivrance d'un récépissé provisoire puis du récépissé définitif

4.2.1 Premier tour

a) Délivrance d'un récépissé provisoire

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son représentant attestant du jour et du lieu de dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

b) Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du préfet vérifient que le dossier est complet et qu'il remplit les conditions de fond fixées par la loi, à savoir :

Pour la liste, la préfecture vérifie que la déclaration :

- comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux et respecte l'alternance femme-homme (art. L. 224-2 et L. 224-13) ;
- indique le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;
- est accompagnée de la déclaration du mandataire financier (alinéa 8 de l'article L. 224-15) ;

Pour chaque candidat de la liste, la préfecture vérifie :

- la condition d'âge (18 ans au plus tard le samedi 14 mars à minuit), la qualité d'électeur et l'attache avec une commune de la métropole (art. L. 194) ;
- le fait que le candidat ne se présente pas dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes (art. L. 224-13) ;
- les mentions obligatoires, notamment la mention manuscrite et la signature (art. L. 224-15) ;
- l'éligibilité (L. 224-18).

c) Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services du préfet délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat tête de liste ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par la préfecture.

d) Refus d'enregistrement des candidatures

Dans le cas contraire, un refus motivé d'enregistrement de la candidature de la liste, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature (art. L. 224-19).

En cas de refus d'enregistrement de la candidature, la liste peut, sous certaines conditions, présenter une nouvelle demande, régulariser certains chefs de rejet ou contester le refus :

- tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, une liste non enregistrée conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature ;
- lorsque le refus est motivé par l'inéligibilité d'un candidat ou par une candidature multiple, la liste dispose de trois jours pour se compléter au même rang, y compris hors délai du dépôt des candidatures. L'ordre de la liste ne peut donc être modifié. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire et d'un enregistrement dans les mêmes conditions que la déclaration initiale. A défaut de déclaration complémentaire présentée par le candidat tête de liste dans les trois jours, la candidature de la liste n'est pas enregistrée (art. L. 224-20) ;
- quelle que soit la cause de refus, le candidat tête de liste, ou son représentant, dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Lyon qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 224-21).

e) *Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats*

Le Ministère de l'intérieur et les représentants de l'Etat ont été autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les candidats aux élections au suffrage universel (Application « élections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus). Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que sa nuance politique. Cette dernière est attribuée par le représentant de l'État à chaque candidat, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur présentation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. Ainsi, en application de l'article 9 du décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste est informé de la grille des nuances politiques -définie par le ministre de l'intérieur pour la présentation des résultats de l'élection- et de la possibilité pour lui-même et ses colistiers d'avoir accès à la nuance politique qui leur aura été ultérieurement attribuée par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, d'en demander la rectification jusqu'au troisième jour précédant le scrutin. Les grilles des nuances possibles (de liste et de chaque candidat) lui sont notifiées et il doit signer une attestation dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à la liste et à chaque candidat puisque cette attribution, demandant un examen, ne peut avoir lieu lors du dépôt de la candidature. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311- 15 du code des Relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « élections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande⁴. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné, conformément à l'article 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirent en obtenir la rectification avant la diffusion des résultats doit présenter sa demande dans les trois jours précédant le scrutin concerné. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

4.2.2 *Second tour*

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Dans le cas où une seule liste remplit cette condition, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre

⁴Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur data.gouv.fr.

de suffrages au premier tour peut se maintenir au second. Dans le cas où aucune liste ne remplit cette condition, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second (art. L. 224-7).

La composition de ces listes peut être modifiée pour comprendre les candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve de l'accord des candidats têtes des listes concernées, que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. Dans ce cas, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés (art. L. 224-7).

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste fusionnée. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié au préfet par le candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour (art. L. 224-7).

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche.

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache métropolitaine de chaque candidat n'ont pas à être produites à nouveau au second tour (R. 117-1-2). Il en est de même pour les pièces relatives à la déclaration d'un mandataire financier.

Le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste est conforme aux prescriptions décrites ci-après selon qu'il s'agit de la reconduction de la liste du premier tour ou d'une fusion de liste (cf. point 1.4).

a) La liste est identique à celle du premier tour

Seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli et signé par le candidat tête de liste désigné lors du 1^{er} -tour et accompagné de la liste de candidats sans que ces derniers aient à signer. Ces documents peuvent être déposés par le représentant du candidat tête de liste. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 224-15). Il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste déposée au premier tour.

f) La liste a été modifiée à la suite d'une fusion de listes

L'article L. 224-7 dispose que les listes pouvant se présenter au second tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes. Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

Le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le candidat tête de la liste fusionnée, ou son représentant dûment mandaté.

Les documents à fournir sont les suivants :

- l'imprimé rempli par le candidat tête liste pour le second tour ;

- le document présentant la nouvelle composition de la liste dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat ;
- les déclarations individuelles de chaque candidat de la liste, y compris la mention manuscrite.

Le refus d'enregistrement des candidatures est régi par les règles mentionnées au point d) 4.2.1. ouvrant la possibilité d'une régularisation dans certains cas.

Quelle que soit la cause du refus, le candidat tête de liste ou son représentant dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Lyon qui statue dans les 24h suivantes. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 224-21).

4.3 Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel ni remplacement de candidat n'est autorisé.

Seules les listes peuvent être retirées au plus tard le mardi 18 février 2020 à 18h00 pour le premier tour et le mardi 17 mars 2020 à 18h00 pour le second tour (art. L. 224-16).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 224-16). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans le délai de dépôt des candidatures, soit au plus tard le mardi 18 février 2020 à 18h00 ou le mardi 17 mars à 18h00 en cas de second tour.

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

En cas de décès de l'un des candidats postérieurement au délai de dépôt des déclarations, dans les trois jours suivant le décès et au plus tard le deuxième vendredi précédant le jour du scrutin (soit le vendredi 6 mars 2020) à 18h00, le candidat tête de liste peut le remplacer par un nouveau candidat du même sexe, l'ordre de la liste pouvant être modifié.

Ces nouvelles candidatures font l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes conditions que la déclaration initiale de la liste (art. L. 224-17).

Demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement à l'enregistrement définitif de la liste.

5 Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

L'état des listes de candidats est arrêté par le préfet dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu pour les emplacements d'affichage (R. 28), et publié par ses soins au plus tard le troisième samedi qui précède le jour du premier tour (samedi 29 février : R. 117-1-3).

Ce tirage au sort par les services de la préfecture est effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes peuvent s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou un représentant désigné par lui. La date et le lieu du tirage au sort sont précisés à l'annexe n° 12.

Les services de la préfecture indiqueront le lieu et la date du tirage au sort à l'occasion des prises de candidatures.

Si, par suite d'une décision du tribunal administratif, une liste devait être ultérieurement enregistrée, elle prendrait rang à la suite des précédentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau tirage au sort pour la circonscription concernée.

Il est d'usage que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage soit également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée. L'état des listes de candidats est, s'il y a lieu, arrêté et publié au plus tard le mercredi qui suit le premier tour.

6 Campagne électorale

6.1 **Durée de la campagne électorale**

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit (art. L. 224-22). En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2020 à minuit (art. R. 26).

6.2 **Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap**

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.). Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

7 Propagande électorale

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, la métropole, un département, une région ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques⁵.

7.1 **Propagande électorale officielle**

⁵ Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'État rembourse les frais d'impression et d'affichage de ces documents (cf. point 11.1). Il prend directement en charge les dépenses de fonctionnement de la commission de propagande (cf. point 7.1.3).

7.1.1 *Circulaires et bulletins de vote*

Les règles relatives à la forme des circulaires et des bulletins de vote doivent être observées pour obtenir l'aval de la commission de propagande. Ces règles ne sont pas non plus sans incidences sur la validité des bulletins de vote lors du dépouillement (cf. point 8.1).

7.1.1.1 Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription métropolitaine⁶.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

7.1.1.2 Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

a) Format du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30) :

- ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso ;
- les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés au format paysage selon le format suivant : 148 x 210 millimètres.

g) Règles de présentation sur le bulletin

Les bulletins comportent le titre de la liste, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats de la circonscription

⁶ CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

métropolitaine, dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 117-1-5).

Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats. Toutefois, le bulletin de vote peut comporter le nom du candidat pressenti pour présider le conseil de la métropole, même s'il n'est pas candidat dans la circonscription métropolitaine (art. R. 30-1).

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3)⁷. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions⁸, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection⁹.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose donc à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimension supérieure à celle utilisée pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.**

h) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral, à la condition que la tête de liste ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou ait déposé ce modèle au maire jusqu'à la veille du scrutin ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (articles L. 58 et R. 55 du code électoral)¹⁰.

Pour que le vote soit valide, il est donc nécessaire que l'électeur utilise le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi au

⁷ CE, 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*

⁸ CC, 3 octobre 1988, A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.

⁹ CC, 1^{er} décembre 2017, A.N. Alpes-Maritimes, 5ème circ.

¹⁰ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, JORF n° 0135 du 13 juin 2009, page 9633.

secrétariat de la commission de propagande, le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins¹¹.

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'une liste en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

7.1.2 Affichage électoral

7.1.2.1 Affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats, des listes ou de leurs représentants.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier uniformément blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l'emblème national ou le suggérant ou leur conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches. Aucune disposition ne détermine non plus le contenu de l'affiche électorale. Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.

7.1.2.2 Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2020, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans les communes de la circonscription, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.

Les listes candidates ont également la possibilité, depuis le 1^{er} septembre 2019, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).

7.1.3 Concours de la commission de propagande

¹¹ En version papier si suffisamment de modèles ou en version scannée.

Les listes de candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande :

- à l'adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l'adresse des mairies, les bulletins de vote.

7.1.3.1 Rôle de la commission de propagande

a) Contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote (R. 38)

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-1-5 (présentation de la liste).

L'utilisation de papier de qualité écologique¹² prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

i) Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote.

La commission de propagande envoie (art. R.34) :

- à tous les électeurs de la métropole, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci ;
- dans chaque mairie, au plus tard aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

En outre, les circulaires ou les bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande à plat et non pliés.

7.1.3.2 Institution de la commission de propagande

Le préfet institue par arrêté la commission de propagande, au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale (R. 31), soit le lundi 2 mars 2020.

7.1.3.3 Composition de la commission de propagande

La composition de la commission comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

¹² C'est-à-dire contenant au moins 50% de fibres recyclés ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

7.1.3.4 Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre au président de la commission leurs circulaires et bulletins avant une date arrêtée par le préfet (R. 38 : cf. annexe 12).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.

Le lieu de dépôt des imprimés, ainsi que les quantités à fournir, seront communiqués par la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Concernant le nombre de circulaires et bulletins à remettre à la commission de propagande :

- le nombre des circulaires est égal au nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34). A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à son appréciation en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Enfin, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4.

7.1.4 Possibilité offerte au candidat de déposer ses bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote

Les candidats, les candidats tête de liste ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote de la liste en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi (soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 14 mars 2020 à 12h00, et pour le second tour au plus tard le samedi 21 mars 2020 à 12h00) ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un format différent de 148 x 210 millimètres.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou par un représentant désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La

candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

7.2 Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

D'autres moyens de propagande peuvent être utilisés par les candidats sous réserve notamment de respecter les règles relatives au financement de la campagne électorale.

7.2.1 Moyens de propagande autorisés

7.2.1.1 Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière¹³. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale. Il est interdit de tenir une réunion électorale le jour même du scrutin¹⁴.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8¹⁵.

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

7.2.1.2 Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat du conseil métropolitain, comme celui d'une des municipalités de la métropole qui viendrait à son appui, ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la métropole, ne pas faire explicitement référence aux élections des conseillers métropolitains, ne pas relayer les

¹³ CC, 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

¹⁴ CE, 10 juin 2015, n° 386062.

¹⁵ CC, 13 février 1998, A.N. Val d'Oise.

thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse¹⁶.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat si elles ont été engagées après le 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent le scrutin, soit à partir du 1^{er} septembre 2019.

7.2.1.3 Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats¹⁷.

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections métropolitaines.

Ainsi, pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

7.2.1.4 Tracts

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du scrutin (L. 49) à zéro heure. Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi à minuit.

7.2.2 *Moyens de propagande interdits*

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

7.2.2.1 Interdiction générale et sanctions pénales

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

¹⁶ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

¹⁷ CE Ass. 23 novembre 1984, Roujansky et autres ; CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.

Les dispositions des lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ne sont pas applicables aux élections des conseillers métropolitains.

Ainsi, la nouvelle action en référé visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée.

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

7.2.2.2 Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent municipal ou tout agent de l'autorité publique, métropolitaine ou autre, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

7.2.2.3 Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée

Sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur

internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral¹⁸.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour la liste¹⁹.

2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

3) le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article. L. 113-1).

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

7.2.2.4 Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 14 mars 2020 pour le premier tour et du samedi 21 mars 2020 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89 d'une amende de 3 750 euros ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89. Si les *sites Internet* ou « *blogs* » des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute

¹⁸ CC, 8 décembre 2017, A.N. Alpes-Maritimes, 3^{ème} circ..

¹⁹ CE, 18 octobre 2002, n°240048.

modification du contenu du site qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin²⁰. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

²⁰ CE, 5 juin 2015, n° 383197.

7.2.2.5 Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande interdits à compter du sixième mois précédent le scrutin, à compter du début de la campagne officielle ou la veille du scrutin sont *a fortiori* interdits le jour du scrutin.

7.2.2.6 Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit. Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage. Outre les sanctions pénales prévues par le code électoral (cf. 7.2.2.3), les principales mesures sont les suivantes :

- a) *Retrait immédiat des affiches sauvages sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement et amende administrative*

Cette procédure s'applique lorsque des panneaux d'expression libre ont été aménagés dans la commune.

La pollution occasionnée par l'affichage sauvage est sanctionnée par les dispositions du code de l'environnement.

En vertu de l'article L. 581-35 du code de l'environnement, l'affiche électorale doit, comme toute publicité, mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ainsi, lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et ne comporte pas les mentions précitées, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, le maire (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) et après constatation d'une telle infraction par un procès-verbal par une personne habilitée²¹, met en demeure le candidat tête de liste de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Copie de la mise en demeure est adressée au procureur de la République, qui décide des poursuites pénales si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Le maire peut également saisir le préfet en vue de prononcer une amende administrative forfaitaire sur le fondement de l'article L. 581-26 du code de l'environnement²².

- j) *Procédure visant au retrait immédiat des affiches sauvages (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile*

Toute personne apportant la preuve d'un préjudice personnel peut également, s'il existe un trouble manifestement illicite, saisir en référé le président du tribunal de grande

²¹ Art. L. 581-40 du code de l'environnement

²² TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775

instance sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile afin de faire ordonner sous astreinte l'enlèvement d'affiches apposées hors des emplacements réservés.

7.3 Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

7.3.1 Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui a notamment pour mission d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se mettre en conformité avec le cadre législatif et réglementaire Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Dans la perspective des élections de mars 2020, différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs>) ;
- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>).

7.3.2 Sécurité des données

Les listes de candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger du piratage. Outre les bonnes pratiques de la CNIL mentionnées ci-dessus, ils peuvent se référer aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet : <https://www.ssi.gouv.fr/>.

7.4 Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2019)

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales intéressées au scrutin, en l'occurrence, la région Auvergne-Rhône-Alpes, la métropole et les communes situées sur son territoire, à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes (art. L. 52-1).

7.4.1 Publications institutionnelles (bulletins)

Les publications de la métropole de Lyon, les bulletins des communes de la métropole et les publications de la région Auvergne-Rhône-Alpes doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, métropolitains et régionaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

7.4.2 Organisation d'événements

Tout événement organisé sur le territoire de la métropole, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

7.4.3 Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. En particulier, les publications effectuées sur le site Internet de la métropole ou d'une commune membre doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

7.4.4 Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la

collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 128). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

8 Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote, qui précisent notamment la désignation des délégués des candidats, sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 17 janvier 2017 qui sera actualisée à la fin de cette année 2019.

8.1 Règles de validité des suffrages

L'élection des conseillers métropolitains de Lyon a lieu au scrutin de listes bloquées : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 65, L. 66, R. 30, R. 30-1, R. 66-2 et R. 117-1-5.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider le conseil de la métropole ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation. Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (60 à 80 grammes au mètre carré – R. 66-2)²³.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

8.2 Etablissement du procès-verbal et transmission à la commission de recensement

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques. Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Ces deux exemplaires et leurs annexes - c'est-à-dire les observations et réclamations, les documents correspondants à des suffrages annulés tels qu'énumérés au point 8.1, les bulletins blancs et la liste d'émargement -, sont transmis au bureau centralisateur de la commune. A Lyon, ils sont transmis au bureau centralisateur de chaque arrondissement ou fraction d'arrondissement. Ces bureaux centralisateurs établissent un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (R. 69), dont l'un est immédiatement scellé et transmis, avec l'ensemble des annexes, à la commission de recensement (R. 117-1-6).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la mairie (R. 70).

²³ CC, 4 octobre 2007, Indre-et-Loire, 3ème circ. et CE, 1^{er} avril 2009, n° 317322.

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

8.3 Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué pour chaque circonscription métropolitaine, dès la fermeture du scrutin, par la commission de recensement instituée par l'article L. 224-28, en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission de recensement des votes est instituée par arrêté du préfet du Rhône et comprend (art. R. 117-1-7) :

- trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- un conseiller métropolitain désigné par le président de la métropole ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission métropolitaine de recensement des votes siège à Lyon.

La commission de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés. La commission rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Ils comportent les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. L. 224-4).

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, la commission constate qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne (art. L. 224-5).

Au tour de scrutin définitif, la commission rend publics les noms des candidats qu'elle a proclamés élus dans chaque circonscription métropolitaine, au plus tard à 18h00, le lundi suivant le jour du scrutin.

8.4 Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la métropole de Lyon (art. L. 52-2).

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

8.5 Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis à la commission de recensement. S'il doit être procédé à un second tour, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin par les services de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection²⁴. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée²⁵.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans²⁶.

²⁴ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

²⁵ CADA, 24 juillet 2014, avis n° 20142367.

²⁶ CADA, 18 juin 2015, avis n° 20152277.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée²⁷.

²⁷ CADA, 10 septembre 2015, conseil n° 20153510.

9 Réclamations et contentieux

L'élection des conseillers métropolitains de Lyon peut être contestée dans les mêmes conditions de délai et de procédure que la contestation des élections départementales (art. L. 224-31).

En application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil de la métropole de Lyon peuvent donc être contestées par tout candidat, tout électeur d'une circonscription métropolitaine ou tout conseiller métropolitain, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée au greffe du tribunal administratif de Lyon au plus tard à 18h00 le 5^{ème} jour qui suit le jour du scrutin soit le vendredi 20 mars 2020 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 27 mars 2020 pour une élection acquise au second tour. Tout document qui serait adressé à la préfecture pourrait ne pas être considéré comme recevable par le juge.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le préfet dans les quinze jours suivant le jour du scrutin (art. L. 222 et R. 113).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit, à peine d'irrecevabilité, contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, élu) du requérant, l'identité des membres de la liste de candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers métropolitains proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 224-31).

La décision du tribunal administratif de Lyon est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat (art. R. 116).

10 Démarches obligatoires après le scrutin pour le candidat élu

10.1 Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers métropolitains proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer ces fonctions.

10.2 Fonctions ou emplois incompatibles

Le régime des incompatibilités applicable aux conseillers métropolitains de Lyon renvoie largement à celui applicable aux conseillers départementaux (art. L. 224-10).

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller métropolitain (art. L. 206 et L. 207) :

- Les titulaires de fonctions exercées où que ce soit en France par :
 - 11 les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
 - 12 les préfets, les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
 - 13 les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- Les titulaires des fonctions suivantes dès lors qu'elles s'exercent sur le territoire de la métropole :
 - 14 architecte départemental, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds métropolitains ;
 - 15 représentants légaux des établissements métropolitains ou interdépartementaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière²⁸, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés.
- Les personnes ayant les qualités suivantes (L. 224-11) :
 - 16 agent salarié de la métropole de Lyon ;
 - 17 entrepreneur des services de la métropole de Lyon ;
 - 18 agent salarié d'un établissement public ou d'une agence créés par la métropole de Lyon.

18.1 Résolution des incompatibilités

Tout conseiller métropolitain de Lyon qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations relevant d'une incompatibilité fonctionnelle dispose d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au préfet du Rhône, qui en informe le président du conseil

²⁸ Il s'agit des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraite publiques.

de la métropole. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du préfet du Rhône (art. L. 224-12).

En cas de contestation d'une l'élection métropolitaine, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les incompatibilités ne s'appliquent pas aux candidats non élus. Le premier suivant de liste non élu a vocation à remplacer un élu de la même liste dans les cas prévus à l'article L. 224-29. Tant que le suivant de liste ne remplace pas l'élu dont le mandat est interrompu, il ne détient pas le mandat de conseiller métropolitain et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller métropolitain est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du préfet du Rhône.

Les arrêtés de démission peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours suivant leur notification. L'élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cette contestation.

18.2 Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives au cumul des mandats

Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller métropolitain. Toute personne qui, en contradiction avec l'article L. 224-13, se serait portée candidate et serait en situation d'être élue dans plusieurs circonscription métropolitaines lors du même renouvellement général du conseil métropolitain perd de plein droit tous ses mandats de conseiller métropolitain (art. L. 224-27).

18.2.1 Cumul entre mandats locaux

Un conseiller métropolitain ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants : conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique (art. L. 46-1).

Par voie de conséquence, un conseiller métropolitain peut être élu simultanément conseiller municipal, voire à Lyon, conseiller d'arrondissement. De même, un conseiller départemental peut être élu conseiller métropolitain de Lyon mais dans l'un et l'autre cas, ces cumuls seraient exclusifs de tout autre mandat.

18.2.2 Cumul avec des mandats parlementaires

Le mandat de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants : conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

Par ailleurs, le 12° de l'article L.O. 141-1 rend incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par la loi, ce qui englobe le conseil de la métropole de Lyon.

18.2.3 Effet du cumul de mandat

Le cumul des mandats prend effet dès l'élection.

En vertu des articles L. 46-1, L.O. 151 II et 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, un élu acquérant un mandat de conseiller métropolitain le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit : l'élu perdra alors deux mandats.

18.3 Dépôt du compte de campagne obligatoire

Pour les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (exemption d'expert-comptable pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à 18h, soit le 22 mai 2020 (article L. 52-12). Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12). La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections métropolitaines est ouverte depuis le 1er septembre 2019 et se termine à la date du dépôt du compte.

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats tête de liste (y compris ceux n'ayant pas obtenu 1% des suffrages exprimés) ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne. Si le candidat ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés n'a pas reçu de dons, il n'a pas à déposer de compte de campagne, mais il doit impérativement retourner les carnets de reçus-dons à la CNCCFP.

Dans les cas où la présentation du compte de campagne n'est pas nécessaire, en particulier en l'absence de toute dépense et de toute recette, le mandataire joint au compte du candidat une attestation signée constatant cette absence de recette et de dépense.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

18.4 Déclaration de situation patrimoniale du président du conseil métropolitain et de certains conseillers métropolitains

18.4.1 Déclaration de patrimoine de fin de mandat

Aux termes du I (2 °) de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le président du conseil de la métropole de Lyon et les conseillers métropolitains vice-présidents titulaires d'une délégation de signature du président du conseil de la métropole dont le mandat s'achève doivent déposer une déclaration de leur situation patrimoniale auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions. En ce qui concerne le président du conseil de la métropole, ses fonctions expirent lors de l'élection du nouvel exécutif qui intervient lors de la première réunion qui suit le renouvellement général et qui est fixé au second jeudi suivant le premier tour de scrutin (art. L. 3121-9 du CGCT, par renvoi de l'article L. 3611-3 du même code), c'est-à-dire le jeudi 26 mars 2020. La déclaration doit donc intervenir entre le 26 janvier et le 26 février 2020.

En ce qui concerne les conseillers métropolitains ayant reçu délégation de signature (3° du I de l'article 11 de la loi précitée), c'est la fin du mandat ou des fonctions ayant donné lieu à l'attribution de la délégation, c'est-à-dire le jour du premier tour de scrutin, qui permet d'établir la date à laquelle la déclaration doit être faite. La déclaration doit donc intervenir entre le 15 janvier et le 15 février 2020.

18.4.2 Déclaration de patrimoine et d'intérêts de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposeront de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer une déclaration de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêts auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour le président du conseil de la métropole, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois : il devra ainsi adresser leur déclaration au plus tard le 26 mai 2020.

Pour les conseillers métropolitains titulaires d'une délégation de signature, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation de signature.

18.4.3 Dispense de déclaration de situation patrimoniale

Aucune déclaration de situation patrimoniale de début de mandat n'est exigée de la personne qui a établi une déclaration patrimoniale depuis moins d'un an (cas par exemple d'un sortant réélu ayant déjà déposé une déclaration de fin de mandat).

Si un élu a établi une déclaration depuis moins d'un an, la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du

patrimoine depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle comprend également l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi).

18.4.4 Contenu et forme de la déclaration

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'adresse : <http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>.

Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts sont :

- soit déposées au siège de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique contre remise d'un récépissé ;
- soit envoyées à son Président par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

98/102 rue de Richelieu

CS 80202

75082 PARIS CEDEX 02

Aucune déclaration ne peut être envoyée par courriel. Par ailleurs, les déclarations n'ont pas à être adressées au Préfet du Rhône.

Pour toute information complémentaire, il y a lieu de consulter les guides relatifs à la déclaration de patrimoine et à la déclaration d'intérêts sur le site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique : www.hatvp.fr

18.4.5 Sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat tête de liste élu qui y est astreint

entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

19 Le financement des élections métropolitaines

Les dispositions de l'article L. 52-8 sont applicables au financement de ces élections, telles que l'interdiction de financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale, à l'exception d'un parti ou groupement politique (un parti politique qui relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui s'est soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi), tout comme la limitation des dons de personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections.

19.1 Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées aux frais d'impression ou de reproduction des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Conformément à l'article L. 224-24, sont à la charge de l'État, pour les candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

19.1.1 Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 39, **sur présentation des pièces justificatives**, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription métropolitaine, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la circonscription métropolitaine, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote seront communiqués par la préfecture du Rhône lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Des nombres et quantités indicatives de documents donnant droit à remboursement par circonscription seront publiés sur le site internet de la préfecture du Rhône au mois de janvier 2020.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, **sur présentation de pièces justificatives**, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- ✓ Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande, le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires, l'afficheur s'agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

19.1.2 Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître au plus tard à la fin du mois de décembre 2019. Cet arrêté sera publié sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet de la préfecture du Rhône dès sa signature par les ministres concernés.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2020, devront tenir compte du taux réduit de TVA²⁹ de 5,50 %.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2020, devront tenir compte du taux normal de TVA de 20,00 %.

A noter que les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) sont également soumis au taux réduit de TVA mentionné ci-dessus. Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat tête de liste.

19.1.3 Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au préfet pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 8, il devra être signé personnellement par le candidat tête de liste.

19.1.4 Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront à la préfecture du Rhône – DAJAL – Bureau des élections et des associations – 69419 LYON CEDEX 03, une facture en deux exemplaires mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.

Les factures doivent être libellées au nom du candidat tête de liste (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture).

Si la facture concerne l'impression de documents pour plusieurs circonscriptions métropolitaines, la facture, au nom des différents candidats têtes de liste devra détailler les quantités imprimées pour chaque circonscription.

²⁹ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2020 ??? aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1er janvier 2020.

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom de la circonscription métropolitaine ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée par circonscription ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leur format ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat tête de liste, la facture, libellée au nom du candidat tête de liste, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée de la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9). Ces renseignements sont indispensables pour permettre à la préfecture du Rhône de créer le dossier de paiement.

19.1.5 Modalités de remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'affichage sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

- les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées ;
- les frais d'impression ont été remboursés au préalable par la préfecture.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires missionnés par le préfet.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom de la circonscription métropolitaine ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée par circonscription ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe 8) ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

19.2 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats tête de liste

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- d'avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- d'avoir respecté la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales (cf. ci-après).

19.2.1 Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers métropolitains de Lyon se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection authentifiée par décret au 1^{er} janvier 2020 par référence aux plafonds applicables aux élections départementales (cf. art. L. 224-25), conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION METROPOLITAINE	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en EUROS
	Election des conseillers départementaux
n'excédant pas 15 000 habitants	0,64
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,43
excédant 60 001 habitants	0,30

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 modifié portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les coefficients de majoration ne sont plus actualisés depuis 2012 et ce jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (art. L. 52-11).

Le plafond de dépenses par circonscription ainsi que les montants plafonds de remboursement forfaitaire figurent en annexe 10.

Le plafond de dépenses déterminé par circonscription vaut pour les deux tours de scrutin.

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12).

19.2.2 Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

L remboursement est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, au plus tard le vendredi 22 mai 2020 à 18h00 ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le tribunal administratif de Lyon qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat tête de liste (art. L. 118-3). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste dont la bonne foi est établie.

- si son compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint.

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d'accueil » s'arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

19.2.3 Montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur. Les apports personnels des colistiers sont confondus avec l'apport personnel du candidat tête de liste. Celui-ci reste débiteur, le cas échéant, des apports personnels des colistiers.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le montant du remboursement forfaitaire peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

19.2.4 Conditions de versement

Le préfet du Rhône est seul compétent pour verser le remboursement forfaitaire aux candidats têtes de liste.

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'Etat copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer **auprès du bureau des élections de la préfecture du Rhône au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature** :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (cf. annexe 9) ;
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du candidat tête de liste, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, le montant de la dévolution à effectuer, tel qu'il résulte de la décision de la CNCCFP, doit être versé soit à une association de financement d'un parti politique agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

19.3 Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

19.3.1 Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier déclaré par le candidat tête de liste dans circonscription métropolitaine a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte, un seul refus suffit, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour lui demander de lui désigner un autre établissement de crédit.

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6

du décret du n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, entré en vigueur le 1^{er} avril 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour lui proposer un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

19.3.2 Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé un médiateur du crédit chargé de faciliter l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Nommé par décret du Président de la République du 4 août 2018 pour une durée de 6 ans après avis, notamment, des assemblées parlementaires et du gouverneur de la Banque de France, le premier médiateur du crédit, Monsieur Jean-Raphaël ALVENTOSA, a ainsi vocation à renforcer le pluralisme du système politique français en facilitant la résolution des difficultés de financement rencontrées par les candidats, groupements et partis politiques.

Dans la perspective des élections métropolitaines et pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat tête de liste peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six derniers mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissement de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique (mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr) jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour de scrutin, soit le lundi 2 mars 2020.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernées de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernées lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir l'annexe n°11 relative à la médiation du crédit aux candidats pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants, qui est également applicable aux élections métropolitaines.

20 Obtenir des renseignements complémentaires

20.1 Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- ✓ Des informations spécifiques aux élections des conseillers métropolitains de Lyon et notamment : le présent mémento à l'usage des candidats
- ✓ Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

20.2 Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections de la préfecture du Rhône - pref-elections@rhone.gouv.fr :

- pour le dépôt des candidatures ;
- pour le remboursement des dépenses de propagande officielle ;
- pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris Cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr - www.cncfp.fr) ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.
- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Dates	Nature de l'opération	Code électoral
ANNÉE 2019		
Dimanche 1 ^{er} septembre	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	L. 52-4
	Début de la période de déclaration des mandataires financiers (personne physique ou association de financement électoral)	L. 52-4 à -6
	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électoral de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle	L. 52-1
	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	L. 52-1
	<p>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à chaque candidat ou des panneaux d'expression libre</p> <p>Début de la période d'interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit</p>	<p>L. 51</p> <p>L. 50-1</p>
ANNÉE 2020		
Lundi 10 février	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour.	R. 117-1-1
Mardi 18 février à 18h	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et heure limite pour le retrait de candidature	L. 224-14 et L. 224-16
Jeudi 20 février à 16h	Tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage	R.28
Mardi 25 février à midi	Date limite de dépôt par les listes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux	Arrêté préfectoral

	électeurs et aux maires pour le premier tour.	R. 38
Samedi 29 février au plus tard	Publication de l'état des listes de candidatures	R. 117-1-3
Lundi 2 mars	Ouverture de la campagne électorale	R. 26
	Mise en place des emplacements d'affichage	L. 51 et R. 28
	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la dite commission de la liste des listes de candidats	Art. R 31
Mardi 10 mars	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin	R. 41
Mercredi 11 mars au plus tard	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.	R. 34
Jeudi 12 mars à 18h	Heure limite de notification aux maires, par les listes de candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.	R. 46 et R. 47
Samedi 14 mars, à 0h	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L. 49
Samedi 14 mars, 12h	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 14 mars, à 24h	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	R. 26
Dimanche 15 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 16 mars à 0h	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	R. 26
Lundi 16 mars à 6h30	Commission de recensement des votes et proclamation des résultats au plus tard à 18 heures	L. 224-28
Lundi 16 mars à partir de 14h	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour	R. 117-1-1
Mardi 17 mars,	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature	L. 224-14

à 18h	pour le second tour et heure limite pour le retrait de candidature.	
Mercredi 18 mars	Publication de l'état des listes de candidats au second tour	R. 117-1-3
Mercredi 18 mars à 12h	Date limite de dépôt par les listes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour.	Arrêté préfectoral et R. 38
Jeudi 19 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires	R. 34
Jeudi 19 mars, 18h	Heure limite de notification aux maires, par les listes de candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués	R. 46 et R. 47
Vendredi 20 mars, 18h	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au premier tour	R. 113 et R. 117-1-10
Samedi 21 mars, 0 heure	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux	L. 49
Samedi 21 mars, à 12h	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	R. 55
Samedi 21 mars, 24h	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	R. 26
Dimanche 22 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 23 mars à 8h	Commission de recensement des votes et proclamation des résultats au plus tard à 18 heures	L. 224-28
Vendredi 27 mars à 18h	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au second tour	R. 113 et R. 117-1-10
Lundi 30 mars à 24h	Heure limite de recours du préfet du Rhône contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au premier tour.	R. 113 et R. 117-1-10
Lundi 6 avril à 24h	Heure limite de recours du préfet du Rhône contre l'élection de conseillers métropolitains acquise au second tour.	
Vendredi 22 mai	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la	L. 52-12

à 18 h	CNCCFP.	
--------	---------	--

ANNEXE 2 : LISTE ET COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS METROPOLITAINES

Circonscriptions métropolitaines	Composition des circonscriptions (communes ou arrondissements)	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats à présenter
Lones et Coteaux	Charly, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, Vernaison	12	14
Lyon-Ouest	5 ^e et 9 ^e arrondissements de Lyon	11	13
Lyon-Sud	7 ^e arrondissement de Lyon	8	10
Lyon-Centre	1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e arrondissements de Lyon	11	13
Lyon-Est	3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'est de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	7	9
Lyon-Nord	6 ^e arrondissement de Lyon 3 ^e arrondissement de Lyon : partie à l'ouest de la ligne de chemin de fer Paris-Lyon	9	11
Lyon-Sud-Est	8 ^e arrondissement de Lyon	9	11
Ouest	Charbonnières-les-Bains, Craponne, Francheville, Marcy-l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Tassin-la-Demi-Lune	9	11
Plateau Nord-Caluire	Caluire-et-Cuire, Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp	8	10
Porte des Alpes	Bron, Chassieu, Mions, Saint-Priest	12	14
Portes du Sud	Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize, Vénissieux	11	13
Rhône Amont	Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin	12	14
Val de Saône	Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-	14	16

	d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Limonest, Lissieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Village, La Tour-de-Salvagny		
Villeurbanne	Villeurbanne	17	19
Total sur l'ensemble de la métropole		150	178

ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE

Election dans la circonscription métropolitaine de :

.....

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services de la préfecture du Rhône le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le candidat tête de liste aux élections des conseillers métropolitains de Lyon prévues les 15 et 22 mars 2020.

Cadre réservé au mandant (= le candidat tête de liste) :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Titre de la liste :

Cadre réservé au représentant de la liste (= le déposant)³⁰ :

Nom :

Prénom :

Né(e) le : à

Téléphone :

Fait à,

Le

Signature du mandant :

Signature du **représentant de la liste** :

³⁰ Le représentant de la liste devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

**ANNEXE 4 : LISTE DES CANDIDATS EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE A
L'ELECTION DES CONSEILLERS METROPOLITAINS DE LYON**

Nom de la liste :

Circonscription métropolitaine :		Nombre de candidats :	
Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

**ANNEXE 6 : DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER – PERSONNE
PHYSIQUE**

(A remettre à la préfecture du Rhône par le candidat tête de liste contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à pref-elections@rhone.gouv.fr ; copie à joindre au compte de campagne)

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Candidat tête de la liste.....

dans la circonscription métropolitaine de

à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020,
désigne comme mandataire financier pour cette campagne conformément aux dispositions

du code électoral :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier, spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à,
le

Signature du candidat tête de liste :

(*) Rayer la mention inutile

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet du Rhône; copie à joindre au compte de campagne.)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Candidat tête de la liste

dans la circonscription métropolitaine de

à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat tête de liste mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 €). A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture du Rhône m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier. Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat tête de liste.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat tête de liste.

Dans le cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature dans le délai imparti, je m'engage à restituer à la préfecture les liasses et à informer les donateurs que les dons pour lesquels des formules numérotées ont été distribuées n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal, en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Fait à, le

Signature du mandataire

(*) Rayer la mention inutile

**ANNEXE 7 : DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER – ASSOCIATION DE
FINANCEMENT ELECTORALE**

(A remettre à la Préfecture où se trouve le siège de l'association de financement contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à pref-elections@rhone.gouv.fr ; copie à joindre au compte de campagne)

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION :

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Président(e) de l'association ci-dessous désignée, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électoral de Monsieur / Madame (*):

.....
candidat tête de la liste.....

à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, dans la circonscription de :

qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-5 du code électoral.

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à le.....

(*) Rayer la mention inutile

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Téléphone :

Adresse électronique :

Candidat tête de la liste.....

à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon, dans la circonscription de :

qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée *Association de financement électorale* de Monsieur / Madame (*):

.....

Candidat(e) tête de liste dans la circonscription de.....

Fait à le

Signature du candidat tête de liste :

(*) Rayer la mention inutile

ANNEXE 8 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION

ELECTION DES CONSEILLERS MÉTROPOLITAINS DE LYON DE MARS 2020

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon dans la circonscription

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ³¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit effectué au profit du prestataire désigné ci-après ³²

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

³¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

³² Joindre un RIB ou un RIP du prestataire

ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste, accompagné d'un RIB à son nom, et transmis à la préfecture du Rhône pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne

Nom :Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

Signature du candidat tête de liste

**ANNEXE 10 : CALCUL DE PLAFOND DE DEPENSES ET DU PLAFOND DU
REMBOURSEMENT FORFAITAIRE PAR LISTE DE CANDIDATS**

Les indications suivantes sont données à titre **d'évaluation globale pour l'information des candidats**. **Elles devront être actualisées en fonction des chiffres de populations authentifiées avant l'élection** (chiffres établis au 1^{er} janvier 2020 et fixés par décret au plus tard le 31 décembre 2019).

Ces plafonds de dépenses valent pour les deux tours de scrutin.

Circonscriptions métropolitaines	Population municipale	Montant du plafond de dépenses par liste de candidats (art. L. 52-11)	Montant du plafond du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne par liste de candidats (art. L. 52-11-1)
Lones et Coteaux	111 807	56 570,00 €	26 871,00 €
Lyon-Ouest	99 635	52 079,00€	24 737,00 €
Lyon-Sud	82 045	45 588,00 €	21 654,00 €
Lyon-Centre	96 090	50 771,00 €	24 116,00 €
Lyon-Est	65 172	39 362,00 €	18 697,00 €
Lyon-Nord	88 235	47 872,00 €	22 739,00 €
Lyon-Sud-Est	84 717	46 500,00 €	22 088,00€
Ouest	83 418	46 095,00 €	21 895,00 €
Plateau Nord-Caluire	78 726	44 363,00 €	21 073,00 €
Porte des Alpes	110 382	56 044,00 €	26 621,00 €
Portes du Sud	107 975	55 156,00 €	26 199,00 €
Rhône Amont	115 182	57 816,00 €	27 462,00 €
Val de Saône	109 045	55 551,00 €	26 387,00 €
Villeurbanne	149 019	70 302,00 €	33 393,00 €

ANNEXE 11 : MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS

MCCPP
MÉDIATION DU CRÉDIT AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES

Paris, le 7 janvier 2020

A l'intention de mesdames et messieurs :
- les candidats aux municipales de mars 2020
- les responsables de partis et mouvements politiques

Affaire suivie par :
Guylène SANDJO
Chargée de mission près le Médiateur
Mél : guylene.sandjo@interieur.gouv.fr
mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr
Tél. : 01 53 69 20 45
Réf. : 2019/55

Objet : élections municipales de mars 2020 – Correctif de la note adressée le 1^{er} octobre

P.J : fiches de procédures (procédure de demande de compte/ procédure de demande de prêt)

Mesdames, Messieurs

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020. Dans cette perspective, je crois devoir rappeler quelques règles au regard des problématiques d'ouverture de compte bancaire de mandataire et/ou de demande de crédit.

Certains d'entre vous ont déjà pu commencer leur campagne électorale. Stricte sensu, cependant, la période de financement, c'est-à-dire de décompte des dépenses pour la campagne débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection et court jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne. Toutes les dépenses engagées **à compter du 1^{er} septembre** devront ainsi être décomptées et retracées dans le compte de campagne que vous serez amenés à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'issue des élections.

Il est possible qu'un candidat de votre parti ou de votre mouvement, tête de liste ou colistier, soit conduit à demander l'obtention d'un crédit, ou qu'un mandataire financier ou une association de financement d'un candidat tête de liste, demande l'ouverture d'un compte, auprès d'un établissement financier ou d'une banque. Si, à la suite de difficultés dans les relations avec vos interlocuteurs, dans les prochains mois, il fallait envisager un recours à la médiation, je vous rappelle les conditions de recevabilité de l'éventuelle demande, afin de gagner du temps le moment venu.

La saisine du médiateur est, en effet, encadrée, afin d'assurer une certaine forme d'homogénéité entre les uns et les autres. La demande est recevable seulement si le demandeur a fait face à **deux refus de deux établissements différents** (refus de prêt, pour le candidat, tête de liste ou l'un de ses colistiers ; ou refus d'ouverture de compte, pour le mandataire), au cours des six derniers mois précédant sa demande.

En outre, la demande de médiation doit intervenir, au plus tard, dans un délai donné avant le premier tour du scrutin :

- 10 jours ouvrés en matière de demande/refus prêt soit, **au plus tard, le lundi 2 mars 2020** ;
- 5 jours ouvrés en matière d'ouverture de compte soit, **au plus tard, le lundi 9 mars 2020**.

Les demandes tardives ne seront pas recevables.

Je précise que **s'agissant des seules demandes d'ouverture de compte bancaire de mandataire**, et sous réserve de la production de l'ensemble des pièces requises par la banque, **l'absence de réponse de la banque vaut refus, passé le délai de 15 jours**.

NB : dès le premier refus d'ouverture de compte (express ou tacite), les mandataires financiers peuvent également saisir la Banque de France directement, afin de lui demander de désigner un établissement, à l'adresse mail suivante : 1448-SAE-INFOBANQUE-DAC-UT@banque-france.fr (cf fiche de procédure, en annexe).

Ces refus devront être documentés pour faciliter le recours de la médiation (noms des établissements en cause, lettres de refus, mail, numéros de téléphone, adresses, déclaration sur l'honneur d'avoir informé les établissements concernés de la saisine s'agissant des refus de crédit, etc.).

En matière de prêt, le demandeur, tête de liste ou colistier, devra apporter « *toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le candidat, le parti ou le groupement politique présente des garanties de solvabilité suffisantes* » (décret du 27 mars 2018). En conséquence, il sera nécessaire de disposer d'un dossier de garanties crédibles.

À cet égard, je vous rappelle que si le « droit au compte » existe (sous certaines conditions), il n'y a pas, en revanche, de « droit au crédit » automatique.

En outre, les conditions d'obtention de prêt se sont sérieusement durcies ces toutes dernières années pour répondre à divers errements. Les banques doivent procéder à des analyses concernant de nombreux risques :

- risque de crédit :
 1. évaluation de la capacité des candidats à atteindre le seuil des scrutins déclenchant le remboursement des dépenses par l'État ;
 2. solvabilité du candidat : capacité à rembourser du candidat en cas de problèmes ;
- risque de réformation ou de rejet du compte de campagne par la CNCCFP ;
- risque de non-conformité aux lois et à la réglementation, nationales et européennes (à ce titre, elles prennent en compte les dispositions législatives votées sur les personnes politiquement exposées – PPE) ;
- efforts et qualité de gestion du parti si le candidat se prévaut de la garantie d'un parti ;
- image, réputation, notoriété, notions mal appréhendées – mais réelles – qui s'appliquent tant aux banques qu'aux candidats.

Enfin, les banques appuient aussi leurs choix sur leur propre politique commerciale. L'ensemble de ces considérations constitue le cadre de négociations directes entre les acteurs.

Dans tous les cas, un dossier en bonne et due forme doit être constitué et un rendez-vous physique doit être pris avec une agence bancaire.

Afin de vous aider dans la constitution de vos dossiers, **deux fiches de procédure** sont jointes au présent courrier. S'agissant spécifiquement des demandes de prêt, la médiation tient également à votre disposition un **dossier indicatif de demande de prêt**. Vous pouvez l'obtenir en adressant un courriel à l'adresse suivante : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

En conséquence, compte tenu des délais de constitution des dossiers financiers auprès des banques et des compagnies d'assurance, il n'y a que des avantages à envisager au plus tôt

l'ouverture des procédures nécessaires à l'obtention des financements désirés (un délai de 6/7 semaines pour obtenir une position de principe peut être tenu comme normal compte tenu des vérifications à effectuer).

Pour aller plus loin, voir les liens utiles ci-après :

- s'agissant *des modalités de présentation des candidatures* : site internet du ministère de l'intérieur (rubrique élections) - <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020> ;

- s'agissant *des modalités de présentation du compte de campagne* : site internet de la CNCCFP (guide du candidat et du mandataire aux élections) : http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2019_Guide_candidat_et_mandataire.pdf

- s'agissant de l'exercice du droit au compte: site de la Banque de France - <https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte> ;

- s'agissant des conditions encadrant les prêts bancaires : site de la Fédération bancaire française - <http://www.fbf.fr/>



Jean-Raphaël ALVENTOSA
Médiateur

Fiche n° 1

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE PROCEDURE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020>

1. Comment déposer une demande d'ouverture de compte bancaire ?

1.1 – Qui peut demander l'ouverture d'un compte bancaire et la mise à disposition de moyens de paiement ?

La demande de compte bancaire doit être faite :

- Pour un candidat à une élection politique : **par le mandataire** du candidat déclaré (mandataire financier ou association de financement électorale - AFE) ;
- Pour un parti politique : **par le mandataire financier du parti.**

L'ouverture d'un compte bancaire est une formalité substantielle liée au contrôle du financement des campagnes électorales et des partis politiques.

1.2 – Montage et dépôt du dossier

- **Le mandataire financier (parti politique) ou le mandataire (candidat à une élection) doit de préférence prendre un RDV auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. L'envoi d'une demande par simple courrier n'est, généralement, pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.
- Le mandataire doit préciser à la banque qu'il agit en qualité de mandataire de parti politique ou de candidat à une élection. L'intitulé du compte bancaire doit refléter cette qualité. En effet, **le compte bancaire de mandataire dont il est demandé**

l'ouverture doit être distinct du compte personnel du mandataire, du compte personnel du candidat ou encore du compte propre du parti.

- **Fournir toutes les pièces justificatives nécessaires** : l'ouverture d'un compte de mandataire ne diffère pas de l'ouverture d'un compte de particulier, sauf l'exigence de la mention de mandataire. Il y a un socle minimum commun de documents exigés (*tableau ci-après*), mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires.

Pièces à fournir pour une demande de compte faite par un mandataire de candidat ou de parti

- Document d'identité du mandataire (document d'identité du représentant légal de l'AFE et du parti politique ; statuts de l'AFE ; statuts du parti)
- Récépissé de déclaration en préfecture du mandataire (mandataire financier ou AFE)
- Le récépissé de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association pour les AFE
- Attestation du candidat ou du représentant légal du parti autorisant le mandataire à ouvrir un compte bancaire
- Justificatif de domiciliation
- Informations et ou justificatifs de revenus et de patrimoine (des 3 derniers mois)

1.3 – Décision de la Banque

- La complétude d'un dossier ne préjuge pas pour autant de la décision de la banque : la banque saisie reste libre de refuser l'ouverture de compte sollicitée.
- L'établissement qui refuse d'ouvrir un compte de dépôt doit remettre au mandataire concerné, gratuitement et sans délai, une lettre de refus.

BON A SAVOIR : sous réserve que l'ensemble des pièces requises par la banque aient été produites, l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte vaut refus.

- L'acceptation d'une demande implique la mise à disposition des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) et services de fonctionnement du compte bancaire dans les conditions prévues par la convention de compte. Le cas échéant, si le fonctionnement du compte nécessite des prestations spécifiques, la banque peut facturer ces prestations en supplément.

- De la même manière que les banques sont libres d'ouvrir ou de refuser d'ouvrir un compte bancaire, elles peuvent également procéder à la fermeture d'un compte existant, à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois, au cas général. Dans certaines hypothèses, la banque est déliée de l'obligation de respecter un préavis.

2. Vous avez fait l'objet d'un refus explicite ou implicite d'ouverture d'un compte, ou encore de fermeture d'un compte bancaire : que faire ?

2.1 – Saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus

- En cas de refus d'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, le mandataire peut **saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus enregistré**, dans les mêmes conditions que n'importe quel particulier, afin de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Le mandataire personne physique peut également demander à l'établissement qui a refusé d'ouvrir le compte bancaire d'effectuer, en son nom et pour son compte, la démarche auprès de la Banque de France.

– La procédure à suivre et pièces justificatives à fournir devant pour la saisine de la Banque de France sont consultables en ligne sur le site de la Banque de France: <https://particuliers.banque-france.fr/votre-banque-et-vous/droit-au-compte/jai-besoin-dun-compte-bancaire> – rubrique *documents et liens pratiques*)

– Les pièces justificatives peuvent être adressées, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique suivante, en joignant le formulaire complété : 1448-SAE-INFOBANQUE-DAC-UT@banque-france.fr mais également par courrier ou dépôt au guichet de la Banque de France la plus proche du domicile du demandeur.

BON A SAVOIR : lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Banque de France désigne une banque en 24 heures à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, avec obligation pour la banque ainsi désignée d'ouvrir le compte bancaire dans les trois jours

Prestations ouvertes dans le cadre du droit au compte

Le mandataire financier peut bénéficier **gratuitement** de l'intégralité des **services bancaires de base** suivants :

- l'ouverture et tenue du compte (jusqu'à sa fermeture)
- un changement d'adresse par an
- des RIB (en cas de besoin)

- la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'agence qui tient le compte
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire (TIP) ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement (à utilisation contrôlée, chaque utilisation devant être autorisée par la banque qui l'a émise)
- deux chèques de banque par mois ou des moyens de paiement équivalents (offrant les mêmes services)

Attention : ces services de base ne comprennent pas d'autorisation de découvert, ni de chéquier.

NB : un compte ouvert dans le cadre du droit au compte peut également faire l'objet d'une clôture. Dans ce cas, elle devra être écrite et motivée. Le délai de préavis ne s'appliquera pas si le compte a été utilisé délibérément pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexactes.

Toutes informations peuvent également être trouvées dans le mini-guide du droit au compte élaboré par la Fédération Bancaire Française :

<https://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/MiniGuideFeuilletableWeb?ReadForm&DocId=6WNHUZ>

2.2 – Éventuellement, saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris

Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

NB : Si le décret du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques prévoit que les candidats et partis peuvent saisir le médiateur du crédit, après deux refus dans les 6 mois précédant la demande au médiateur sur des demandes d'ouverture de compte, le médiateur n'a pas, cependant, le pouvoir de désigner par lui-même un établissement pour ouvrir le compte, comme le ferait la Banque de France. Le médiateur ne peut qu'inviter l'établissement à revoir sa décision, mais ne peut en aucun cas l'y contraindre.

En cas de saisine du médiateur, il adresse les demandes concernées au service compétent de la Banque de France. **Il est donc fortement recommandé de privilégier la saisine directe de la Banque de France.**

2.2.1 - Modalités de saisine du médiateur

La saisine du médiateur doit être présentée par :

- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du candidat**, ou
- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du parti** ou groupement politique.

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'**au moins deux refus** d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des **six derniers mois** précédant sa demande.

La demande doit comporter : le nom et les coordonnées des établissements de crédit ayant refusé l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

⇒ *Bon à savoir : Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.*

2.2.2 – Délai de saisine du médiateur

La demande de médiation d'un mandataire peut être présentée jusqu'au cinquième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré.

Pour les élections municipales, la demande de médiation en vue de l'ouverture d'un compte bancaire de mandataire doit donc être faite au plus tard le vendredi 6 mars 2020.

2.2.3 – Examen de la demande par le médiateur

➔ Le médiateur fait savoir au demandeur si sa demande est recevable **dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande** de médiation.

Le délai de deux jours est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

- Le médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.
- Après réception de cette information et dans le délai fixé par le Médiateur, ce délai doit être au minimum de deux jours ouvrés, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.
- Le Médiateur peut, sans attendre le terme du délai de deux jours mentionné ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit.

NB : s'il obtient l'ouverture d'un compte ou des prestations liées à ce compte par un établissement de crédit autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le mandataire financier doit en informer immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.

Fiche n° 2

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE PROCEDURE DE DEMANDE DE PRÊT

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020>

Pour mémoire : les partis peuvent également contracter des prêts auprès de particuliers.

1 – Comment déposer une demande de prêt auprès d'une banque ?

1.1. Montage du dossier

- **Le candidat doit prendre un RDV formel auprès d'une agence locale**, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. **L'envoi d'une demande par simple courrier n'est pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.**

Si la demande de prêt est faite pour le parti, dans le cadre du financement de son fonctionnement propre, elle peut être déposée par le trésorier du parti, ou par toute autre personne mandatée par le parti.

- **Fournir toutes les pièces justificatives établissant la solidité du projet, notamment les garanties de solvabilité.**

Il y a un **socle minimum commun de documents exigés** (tableau ci-après), **mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires** en fonction de sa politique de risque.

<i>Demande de prêt faite par un candidat</i>	<i>Demande de prêt faite par un parti</i>
- CNI du candidat	- statuts du parti
- 3 derniers avis d'imposition	- récépissé de déclaration du parti en préfecture (numéro INSEE ou de SIRET)
- 3 derniers bulletins de salaire	- 3 derniers relevés de compte du parti (compte du mandataire financier)
- 3 derniers relevés de comptes	- justificatifs d'épargne et/ou de patrimoine
- justificatifs d'épargne et/ ou de patrimoine	

N.B : La complétude d'un dossier ne préjuge pas, pour autant, de la décision de la banque.

IMPORTANT : pour vous guider dans la constitution de votre dossier de prêt, la médiation propose un « dossier indicatif », qui synthétise les éléments incontournables d'un dossier de demande de prêt (*voir en annexe*).

Pour aller plus loin : les informations générales communiquées par les banques sur la procédure et les pièces requises peuvent être consultées à partir du lien suivant :

<http://www.fbf.fr/fr/files/B9RCSS/CANDIDATS%20ET%20PARTIS%20POLITIQUES%20-%20LA%20DEMANDE%20DE%20CREDIT.pdf>

1.2. Examen des demandes de prêt par les banques

Pour se déterminer, les banques examinent tout particulièrement :

- **le risque de crédit** : les capacités de remboursement (évaluation des revenus ou actifs mobiliers et/ou immobiliers par rapport aux charges, épargne disponible, revenus de placement – actions sur le marché de la bourse, contrats de cautionnement extérieur, *engagement du parti à rembourser sur ses subventions publiques annuelles de fonctionnement la banque, etc*) ;

- **le risque de non-conformité** : les dispositions sur la lutte contre le blanchiment doivent être respectées, s'agissant en particulier des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes au plan politique, juridictionnel ou administratif, et qui sont considérées comme exposées à des risques plus importants de blanchiment

de capitaux de ce fait. Les opérations bancaires de ces « personne politiquement exposées » (PPE) sont particulièrement surveillées³³.

- **les enjeux d'image et de réputation** : certaines banques excluent, par principe, de financer les partis politiques. Toutefois, la présentation d'un projet clair, peut être de nature à rassurer les établissements bancaires sur la destination et l'utilisation des sommes demandées en prêt.

- **le risque possible d'invalidation des comptes de campagne** : l'invalidation d'un compte de candidat le prive du remboursement de ses dépenses de campagne. Cet aléa peut conduire les banques à considérer que les montants apportés en garantie ne peuvent pas nécessairement être regardés comme des garanties de solvabilité suffisante et à refuser un prêt.

Selon le crédit demandé, l'agence saisie peut avoir à en référer à une direction régionale, voire au siège social pour l'analyse du dossier et la décision d'octroi. Les responsables d'agences ont en effet des pouvoirs limités, avec des montants maximums de prêt à respecter.

Au total, la procédure peut être longue, raison pour laquelle les demandes doivent être faites au plus tôt. Il n'y a donc que des avantages à retenir une présentation rigoureuse des dépenses et des recettes du candidat pour obtenir l'accord du banquier.

NB : le prêt peut être accepté jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.

2 - Que faire en cas de refus de prêt ?

2.1. Les recours interne et/ou à la concurrence

En cas de refus de prêt par un établissement bancaire, vous pouvez :

- soit faire appel aux services du médiateur interne à chaque banque pour le traitement de leur litige³⁴

http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-meditation/infos-pratiques/_A83J76

<http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-meditation/infos-pratiques/mini-guide-n°-3---comment-regler-un-litige-avec-ma-banque->

- soit faire appel à tout autre établissement relevant d'un autre groupe bancaire.

³³ Attention : la qualification de « personne politiquement exposées » ne vise pas seulement le candidat. Elle s'étend également aux membres de sa famille.

³⁴ Les banques se sont généralement dotées de leur propre médiateur. Toutefois, la FBF a mis un service de médiation commun à la disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré.

2.2. La saisine du Médiateur du Crédit

2.2.1. Modalités de saisine du Médiateur

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris

Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

La demande de médiation est présentée :

- par le candidat (la demande présentée par le mandataire, ou par le trésorier du parti, dans le cadre du financement des élections européennes n'est pas recevable) ;
- par le représentant mandaté du parti ou du groupement politique (lorsque la demande de crédit a été faite par le parti, pour le financement de son fonctionnement propre).

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'au moins deux refus de demande de prêt ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des six derniers mois précédant sa demande.

La demande de médiation doit comporter les pièces suivantes :

- **le nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;**
- **une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur a informé les établissements de crédit ou sociétés de financement du recours au Médiateur ;**
- **toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le demandeur (candidat, parti ou groupement politique) présente des garanties de solvabilité suffisantes.**

⇒ *Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.*

2.2.2. Délai de saisine du Médiateur

La demande de médiation peut être présentée jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. **Pour les élections municipales, la demande de médiation doit donc être faite au plus tard le vendredi 29 février 2020.**

2.2.3. Examen de la demande par le Médiateur

(i) Communication entre le médiateur et le candidat (ou le parti)

Le Médiateur fait savoir au demandeur (candidat ou parti) si sa demande est recevable :

- dans les **deux jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un candidat** ;

- dans les **cinq jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un parti ou groupement politique**.

⇒ Le délai est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

(ii) Communication entre le médiateur et les établissements bancaires saisis au titre d'une demande de médiation

Le Médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

Après réception de cette information, et dans le délai fixé par le Médiateur, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt.

Le délai laissé par le Médiateur aux établissements de crédit ne peut être inférieur à deux jours ouvrés lorsque la demande est effectuée par un candidat, et à cinq jours ouvrés lorsqu'elle émane d'un parti ou groupement politique.

Le Médiateur peut, sans attendre le terme des délais mentionnés ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le candidat, le parti, ou le groupement politique en informe immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.

**ANNEXE 12 : DATES, HORAIRES ET LIEUX DE DEPOT DES CANDIDATURES ET DES
DOCUMENTS DE PROPAGANDE**

ARRETE n° 69-2019-10-28-

**relatif à la fixation des dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature dans le
cadre du renouvellement des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment les articles L.224-13 à L.224-17 et R.117-1-1 ;
VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers
municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon,
et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections des conseillers métropolitains de
Lyon seront reçues :

- pour le 1^{er} tour de scrutin :

Du **lundi 10 février** au **lundi 17 février 2020**, durant les jours ouvrés, de **9h30 à
15h00** et le **mardi 18 février 2020** de **9h30 à 18h00**, à la préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel
69003 Lyon, salon Bonnefoy - bâtiment Liberté.

- pour le 2nd tour de scrutin :

Le **lundi 16 mars 2020** de **14h00 à 18h00** et le **mardi 17 mars 2020** de **9h30 à 18h00**
à la préfecture du Rhône, 97 rue de Bonnel 69003 Lyon, salle Confluence 6ème étage - bâtiment
Molière.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon
– 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de
deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 28 octobre 2019
Le Préfet de la région Auvergne,-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
signé : Pascal MAILHOS

ARRETE n° 69-2019-12-17-005

relatif à la fixation de la date du tirage au sort en vue de l'attribution des panneaux d'affichage électoraux aux listes candidates aux élections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment l'article R.28 ;
VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La date du tirage au sort en vue de l'attribution des panneaux d'affichage électoraux aux listes candidates aux élections des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020 est fixée au :

jeudi 20 février 2020 à 16 heures

dans les grands salons de la Préfecture
18 rue de Bonnel
69003 LYON

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

ARRETE n° 69-2019-12-17-007

**relatif à la fixation de la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote
par les listes candidates aux élections des conseillers métropolitains de Lyon
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.224-23 et R.38 ;
VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les documents de propagande devront être remis à la commission de propagande en vue de leur envoi aux électeurs et de l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins de vote, aux dates limites suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin : **mardi 25 février 2020 à 12h00.**
- 2nd tour de scrutin : **mercredi 18 mars 2020 à 12h00.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 17 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY